



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°040/2015/ANRMP/CRS DU 26 NOVEMBRE 2015 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE INTEL AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DEL'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N°F324/2015ORGANISE PAR PETROCI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société INTEL AFRIQUE en date du 09 octobre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 09 octobre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 258, la société INTEL AFRIQUE a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres national n°F324/2015 relatif à la fourniture de matériels informatiques pour PETROCI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La SOCIETE NATIONALE D'OPERATIONS PETROLIERES DE COTE D'IVOIRE (PETROCI) a lancé un appel d'offres national n°F324/2015 relatif à la fourniture de matériels informatiques pour PETROCI ;

Cet appel d'offres financé sur budget propre est constitué de quatre (04) lots ;

A la séance d'ouverture des plis du 03 août 2015, huit (8) entreprises ont soumissionné ; il s'agit de :

- EXOMEDIA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- MCS (lots 1, 2 et 3) ;
- BUROTIC (lot 3) ;
- COMPUTER TECHNOLOGY (lots 1, 2 et 3) ;
- INTEL AFRIQUE (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- LDF GROUPE (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- CFAO TECHNOLOGIES (lots 1, 2 et 3) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 13 août 2015, l'entreprise COMPUTER TECHNOLOGY SA a été déclarée attributaire des lots 1, 2 et 3 pour des montants respectifs de soixante-treize millions dix-neuf mille six cent trente-trois (73.019.633) FCFA TTC, quatre-vingt-deux millions neuf cent cinquante un mille huit cent quatre-vingt-un (82.951.881) FCFA et vingt-huit millions cent soixante-deux mille huit cent huit (28.162.808) FCFA TTC ; quant au lot 4, il a été déclaré infructueux ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société INTEL AFRIQUE par lettre n°DG/DG/BB/DGA-AFAC/KB/DARH/KEN/CDAT/GD/CSCA/ab/1311/2015 du 09 septembre 2015, réceptionnée le 22 septembre 2015 ;

Estimant que les résultats du lot 1 et 2 de l'appel d'offres lui font grief, la société INTEL AFRIQUE a, par correspondance en date du 25 septembre 2015, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par correspondance en date du 1^{er} octobre 2015, l'ANRMP a demandé à la société INTEL AFRIQUE, la communication d'une copie de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante et éventuellement, la réponse à ce recours, tout en lui indiquant la procédure de saisine de l'ANRMP en matière de différends ou litiges ;

Par correspondance en date du 09 octobre 2015, la société INTEL AFRIQUE a de nouveau saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, tout en lui transmettant copie de son recours gracieux auprès de l'autorité contractante en date du 02 octobre 2015 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société INTEL AFRIQUE fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre sans aucun motif alors qu'elle aurait présenté l'offre techniquement conforme et la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux moyens développés par la société INTEL AFRIQUE à l'appui de sa requête, l'autorité contractante fait valoir dans sa correspondance n°GM/DG-PI/BB/DGA-AFAC/KB/DARH/KEN/CDAT/GD/CSCA/aa/1533/2015 du 17 novembre 2015, qu'au niveau de la forme, la requérante avait déjà saisi l'ANRMP le 25 septembre 2015 avant d'introduire son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre, ce qui constituerait une violation des dispositions des articles 166, 167 et 168 du Code des marchés publics, qui disposent que les soumissionnaires se sentant injustement évincés des procédures d'appel d'offres doivent au préalable saisir l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée avant toute saisine de l'ANRMP ;

En outre, l'autorité contractante soutient que la requérante a fourni des certificats de partenariat non conforme aux exigences du DAO ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre pour non-conformité du certificat de partenariat avec les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ; Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié ; Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté »** ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la requérante le 22 septembre 2015 ;

Que suite à cette notification, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 septembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 1^{er} octobre 2015, demandé, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions, à la requérante de lui communiquer une copie de son recours préalable, et éventuellement, la réponse donnée par l'autorité contracte ;

Qu'en effet, l'article 9 précité prévoit que « **Dès réception de la requête, le secrétariat général vérifie si le recours est conforme aux conditions fixées à l'article 6. A défaut, il fixe au requérant un délai de 48 heures aux fins de régularisation** » ;

Que suite à cette demande, la société INTEL AFRIQUE a, par correspondance en date du 1^{er} octobre 2015, réceptionnée le 02 octobre 2015, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'en réponse à ce recours gracieux, la société PETROCI, a, aux termes de sa correspondance du 17 novembre 2015, soutenu que la requérante a violé l'article 167 du Code des marchés publics, en saisissant directement l'ANRMP, avant d'exercer son recours gracieux, et plaide par conséquent, l'irrecevabilité de l'action de la société INTEL AFRIQUE devant l'ANRMP ;

Considérant cependant, que s'il est vrai qu'en l'espèce, la requérante avait méconnu les dispositions de l'article 167 précité, en saisissant directement l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel, il reste que celle-ci pouvait régulariser son action tant que le délai réglementaire de dix jours ouvrables prévus à cet effet n'avait pas expiré ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante, aux fins de régularisation, d'un recours gracieux le 02 octobre 2015, soit le 7^{ème} jour ouvrable suivant la notification du rejet de son offre en date du 22 septembre 2015, en tenant compte du jeudi 24 septembre 2015 déclaré férié et chômé en raison de la fête de la tabaski, la société INTEL AFRIQUE s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que c'est donc à tort que la société PETROCI sollicite l'irrecevabilité de son action de ce fait ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2015, pour répondre au recours gracieux de la société INTEL AFRIQUE, lui a notifié le rejet de son recours par correspondance en date du 14 octobre 2015, après l'expiration du délai imparti ;

Qu'ainsi, à compter du silence de l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 16 octobre 2015, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant, en exerçant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 09 octobre 2015, soit le dernier jour ouvrable imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la société INTEL AFRIQUE a exercé un recours précoce ;

Qu'un tel recours est par conséquent irrecevable comme étant non conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société INTEL AFRIQUE a exercé son recours non juridictionnel le 09 octobre 2015, soit le dernier jour imparti pour répondre à son recours gracieux ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions de article 168.1 du Code des marchés publics, parce que précoce ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par la société INTEL AFRIQUE devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres national n°F324/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société INTEL AFRIQUE et à PETROCI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA